

Délibération n° DELIB_16_ADM_22_10_14 CONVENTION_UGAP

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE MARSEILLE
MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONVENTION UGAP

Modalités de recours, par les opérateurs et/ou les établissements publics de l'État, aux offres constituées en partenariat avec un ou plusieurs ministères

Conseil d'Administration

Séance du 14 OCTOBRE 2022

Délibération n° DELIB_16_ADM_22_10_14 CONVENTION_UGAP

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 30 septembre 2022.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique] », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Les statuts de l'établissement ;

Le Président,

EXPOSE

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministre chargé de l'action et des comptes publics et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Elle est la seule centrale d'achat public « généraliste » en France, qui se distingue par sa politique partenariale, son engagement en faveur des politiques publiques (innovation, PME, Développement Durable) et son fonctionnement « achat pour revente ».

En effet, celui-ci permet aux personnes publiques et privées visées à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1985 modifié d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus d'1,4 million de références actives issues de plus de 3400 marchés actifs.

La désignation d'un interlocuteur commercial unique, la possibilité de recourir à un site de commande en ligne, et le règlement, pour son compte, des éventuels litiges permettent aux acheteurs publics de dégager un temps précieux pour satisfaire aux obligations croissantes.

À ce jour, l'établissement ne dispose d'aucune convention tarifaire partenariale d'ordre général lui permettant de bénéficier de tarifs attractifs pour ses achats passés auprès de l'UGAP.

Le volume annuel de commande 2022 envisagé auprès de la centrale a été estimé à 302 000€ HT, tous segments d'achats confondus.

La convention jointe à la présente délibération et soumise à l'approbation du CA, acte donc les modalités selon lesquelles l'INSEAMM bénéficie des conditions tarifaires partenariales lorsque l'établissement recourt aux offres de la centrale d'achats.

L'INSEAMM bénéficiera de l'application des taux de marge les plus avantageux, par le positionnement par l'UGAP dans la grille tarifaire applicable aux opérateurs de l'État/Établissements publics de l'État en raison de la présence de l'État au sein de son Conseil d'Administration.

En contrepartie de son utilisation, l'établissement s'engage à communiquer à l'UGAP, chaque année, ses volumes annuels de commande prévisionnelle, sur les segments de produits ou services figurant en annexe 2 de ladite convention, qui, s'il n'est pas atteint, n'ouvre pas droit à des pénalités applicables à l'établissement par l'UGAP.

Ainsi, une convention de partenariat est envisagée avec l'UGAP, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221014-16UGAP221014-DE
Reçu le 14/10/2022



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser le Directeur général de l'INSEAMM à signer la convention d'adhésion à l'offre partenariale de l'UGAP ainsi que tous documents modificatifs ou d'exécution afférents ;

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

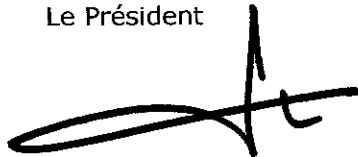
Nombre de membres en exercice	27	
Nombre de membres présents	15	
Nombre de suffrages exprimés	19	
Votes pour	19	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'Etat le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :